

## A R R E T E

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 complémentaire  
à l'arrêté du 20 avril 1998 prescrivant à la SNPE la  
réalisation d'une étude de sols sur le site de son  
établissement d'Angoulême

*Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 autorisant la SNPE à exploiter à Angoulême un établissement spécialisé dans la fabrication de produits pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 modifié le 22 juin 2001 prescrivant une étude de sol pour cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la SNPE sur le site de son établissement d'Angoulême ;

VU la demande tendant à nommer le délégué aux restructurations des industries de Défense au sein de la commission locale d'échange et de concertation constituée par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : L'article 2 bis de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 est modifié comme suit :

« Une commission locale d'échange et de concertation qui se réunira à l'initiative du Préfet de la Charente ou de la SNPE est composée des membres suivants :

- le préfet de la Charente ou son représentant,
- le directeur de la SNPE ou son représentant,
- le directeur général de l'Armement ou son représentant,
- le délégué aux restructurations des industries de Défense ou son représentant,
- MM. les maires d'Angoulême, Fléac et Saint-Yrieix-Sur-Charente ou leur représentant,
- le président de l'association Charente Nature ou son représentant,
- le président de l'association Saint Michel Environnement ou son représentant,
- le directeur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes ou son représentant,
- le directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. »

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juin 2004  
Le Préfet,  
P/ Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN